

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 20 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIMOREP & CIE- CS MICHELIN**

Rue Edouard Michelin  
B.P. N 11  
33530 Bassens

Références : 23-282  
Code AIOT : 0005200351

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé

le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conformité aux dossiers de porter à connaissance "8P UB002" et "voie 8"

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	/	Sans objet
2	Stockage wagons d'Alkyl	AP Complémentaire du 09/08/2922, article 2	/	Sans objet
12	Installation de dépotage de liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10	/	Sans objet
13	Efficacité d'une MMR	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Gestion du risque pyrophorique	AP Complémentaire du 09/08/2922, article 2	/	Sans objet
4	Détection	AP Complémentaire du 09/08/2922, article 2	/	Sans objet
5	Remise de l'EDD Solvant	AP Complémentaire du 09/08/2922, article 3	/	Sans objet
6	Conformité au PAC 8P-BU002	AP Complémentaire du 09/08/2023, article 1	/	Sans objet
7	Mesures de maîtrise des risques PAC 8P-UB002	AP Complémentaire du 09/08/2023, article 4	/	Sans objet
8	VLE rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 09/08/2023, article 5.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Conditions générales de rejet atmosphériques PAC 8P-UB002	AP Complémentaire du 09/08/2023, article 5.2	/	Sans objet
10	Fréquence de surveillance	AP Complémentaire du 09/08/2023, article 5.4	/	Sans objet
11	Mises à jour documentaire	AP Complémentaire du 09/08/2023, article 6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de cette inspection était de vérifier la conformité de deux porter-à-connaissances déposés en 2022 et encadrés par deux arrêtés préfectoraux complémentaires datés tous les deux du 9 août 2022.

Les installations sont conformes, sur les prescriptions contrôlées le 14/02/2023, aux porter-à-connaissance.

Il est néanmoins demandé à l'exploitant de justifier les éléments suivants :

- conformité de l'installation de dépotage 1434-2 à l'article 10 de l'AM du 12/10/2011 ;
- niveau de confiance de la barrière B3 du noeud papillon NP SOL 35.

Enfin, l'exploitant est invité à compléter son état des stocks pour prendre en compte les matières présentes dans les citernes mobiles.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art49 Etat des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Art50 : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son état des stocks établi pour répondre aux articles 49 et 50 de l'AM du 04/10/2010. Cependant, cet état des stocks ne prend pas en compte les produits contenus dans les wagons. L'exploitant dispose d'une fiche récapitulative faisant état de la localisation des wagons, de la nature des produits et de son état de remplissage (plein ou vide). Cette "fiche récapitulative wagons" est établie tous les soirs par le service des charges dont la fonction est de dépoter les wagons. Le jour de l'inspection, la "fiche récapitulative wagons" indiquait la présence de 2 wagons d'alkyl, un de TOA et l'autre de Startyl sur la voie 8. Un commentaire dans cette fiche précise en complément l'état de remplissage des citernes routières de ces wagons sans toutefois identifier le produit concerné. Ce commentaire peut prêter à confusion pour l'établissement de l'état des stocks.
<b>Observations :</b> L'exploitant complète son état des stocks général pour prendre en compte les quantités de matières présentes dans les citernes mobiles (wagons, camions, citerne industrielle,...).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Stockage wagons d'Alkyl

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022 relatif au PAC sur la voie 8, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage solvant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Stockages de wagons sur la voie 8 Seuls les wagons contenant des liquides pyrophoriques de catégorie 1 : Occasyl/Startyl (alkyl) sont autorisés à être stationnés sur la voie 8. Un maximum de 3 wagons est autorisé sur cette voie avec un ou deux containers par wagon plateau. Tout wagon contenant une autre substance que celle mentionnée à l'alinéa précédent, et notamment le butadiène, est interdit.  Les wagons d'alkyl doivent être dépotés dans un délai le plus court possible, compatible avec les règles de sécurité et en tout état de cause aucun wagon ne doit stationner plus de 1 mois. En cas de crainte de dépassement de cette durée dû à une situation exceptionnelle, l'exploitant doit informer l'inspection de l'environnement au plus tôt. [...] Le stockage de wagons d'alkyl n'est autorisé que sur la voie 8 ou au poste de dépotage dans le bâtiment BE006. Il est formellement interdit sur les autres voies, et notamment les voies 13 et 15.
<b>Constats :</b> D'après la "fiche récapitulative wagons" remise (cf. point de contrôle ci-dessus), tous les wagons d'alkyl étaient stationnés sur la voie 8. Ces wagons ont été vus sur site, l'un sur la voie 8, l'autre sur le poste de dépotage. Aucun autre wagon contenant un produit d'autre nature n'a été recensé sur la voie 8. Sur la "fiche récapitulative wagons", l'interdiction de stationner des wagons d'alkyl sur les voies 13 et 15 n'apparaît pas.
<b>Observations :</b> L'exploitant modifie la trame de la "fiche récapitulative wagons" afin d'indiquer que les wagons d'alkyl ne peuvent être stockés sur les voies 13 et 15.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Gestion du risque pyrophorique

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022 relatif au PAC sur la voie 8, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gestion du risque pyrophoriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une signalétique spécifique à proximité des wagons stockant des alkyls et des moyens d'extinction adaptés au produit afin d'éviter tout risque de mise en contact des alkyls pyrophoriques avec de l'eau ou de la mousse.
<b>Constats :</b> L'affichage spécifique était présent. Par ailleurs, l'opérateur des charges a indiqué que lors de la réception des wagons, ils vérifient la présence du marquage réglementaire sur les 4 faces du wagon.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Détection**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022 relatif au PAC sur la voie 8 , article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La voie 8 est équipée de détections gaz (explosimètres) et détections flammes conformément au dossier. L'exploitant dispose des équipements d'extinction poudre nécessaire à la gestion des phénomènes dangereux sur la voie 8.
<b>Constats :</b> Les explosimètres et détections flammes décrits dans le porter à connaissance du PAC voie 8 étaient présents sur site. Des extincteurs poudres étaient également présents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Remise de l'EDD Solvant**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022 relatif au PAC sur la voie 8, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, remise d'EDD
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Remise de l'étude de danger Solvant Le tableau «regroupement des études de danger» de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2021 est modifié comme suit : Date de remise de l'EDD SOLVANT : 31/07/2022.
<b>Constats :</b> L'EDD solvant a été remise le 29/07/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Conformité au PAC 8P-BU002

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022 relatif au PAC 8P-BU002, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité au PAC
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le PAC « 8P UB002 » déposé le 3 février 2022, et ses compléments transmis par courriels du 11 mai 2022 et du 29 juin 2022.  Extrait du PAC : Le 2.2.3.2. Moyens de protection incendie zone de stockage du PAC, indique que « Les moyens de lutte contre l'incendie existants dans la zone de stockage sont schématisés ci-dessous ». Ce schéma mentionne la présence de plusieurs explosimètres dans la zone du PAC. Il est ensuite indiqué : « Aux moyens existants seront ajoutés : • Deux détecteurs calibrés pour la détection de gaz d'hydrocarbures (hexane), respectivement : o Au-dessus du caniveau, en face de la pompe d'aspiration du réservoir RF620. o Au point bas de la cuvette de rétention du réservoir RF620, o Dans la sous-cuvette de la zone de dépotage. »
<b>Constats :</b>  La localisation des nouveaux détecteurs est identique à celle représentée sur le plan comme moyens existants. L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'il s'agit d'une coquille due à plusieurs versions du porter à connaissance et que les explosimètres représentés sur le plan sont ceux qui ont été ajoutés dans le cadre du PAC. Pour l'exploitant, les termes « explosimètres » et « détecteurs calibrés pour la détection de gaz d'hydrocarbures (hexane) » désignent les mêmes équipements. Les 3 détecteurs mentionnés dans le porter à connaissance sont présents sur l'installation.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant dans la rédaction des porter-à-connaissance afin d'éviter une éventuelle confusion en terme d'engagement sur les équipements de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques PAC 8P-UB002

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022 relatif au PAC 8P-BU002 , article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les MMR listées au 5.2.3 de la partie non sensible du porter à connaissance respectent les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2017.
<b>Constats :</b> Les équipements nécessaires à la mise en œuvre des MMR listées au 5.2.3 de la partie non sensible ont été vus sur site (explosimètre, détection flammes, évent de surpression, clapet pied bac, soupape au refoulement de la pompe). L'efficacité de ces MMR n'a en revanche pas été testée. La couronne d'arrosage n'a pas été testée le jour de l'inspection en raison des conditions climatiques (gel) pouvant entraîner des risques de chutes dans les rétentions pour les opérateurs. L'exploitant a néanmoins transmis des photos des tests ainsi que le procès verbal de réception des installations 8P UB002 daté du 16/09/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N° 8 : VLE rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022 relatif au PAC 8P-BU002, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AIR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites en sortie du système de captation sur charbon actif de COV sont les suivantes : COV non méthaniques 110 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Documents consultés : APAVE, rapport d'essais – Mesure de rejets atmosphérique – site de Bassens – Atelier 8P avec phase de dépotage – intervention du 4/10/2022 APAVE, rapport d'essais – Mesure de rejets atmosphérique – site de Bassens – Campagne 8P – intervention du 7/10/2022 Les valeurs limites d'émissions en COV sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Conditions générales de rejet atmosphériques PAC 8P-UB002**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022 relatif au PAC 8P-BU002, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AIR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conduit du système de traitement par charbon actif Hauteur en m : 14 m minimum Diamètre en m : 0,4 m Débit nominal : 5000 Nm <sup>3</sup> /h Vitesse mini d'éjection : 5 m/s
<b>Constats :</b> Lors des prélèvements faisant l'objet des rapports du point de contrôle précédent, la vitesse d'injection minimale a été respectée et les mesures ont été faites à des débits proches du débit nominal (respectivement 4600 et 4780 Nm <sup>3</sup> /h). Document consulté : Plan : projet 8P Lot COV-EG- Cheminée DN400 – plan de détails Les caractéristiques de la cheminée (hauteur et diamètre) sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Fréquence de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022 relatif au PAC 8P-BU002, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AIR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets encadrés à l'article 4.2 font l'objet d'une surveillance annuelle dans le mode le plus émetteur. Les résultats de la surveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un suivi de ses rejets et a transmis les résultats.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Mises à jour documentaire

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/08/2022 relatif au PAC 8P-BU002, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, mise à jour documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fiches réflexes, le POI et les plans de l'unité sont mis à jour avant la date de mise en service. Le dossier de porter à connaissance et ses compléments sont annexés à l'étude de dangers Solvant.
<b>Constats :</b> Les documents du POI ont été mis à jour pour prendre en compte les modifications de l'installation. L'EDD solvant a été remise le 29/07/2022 et prend bien en compte les éléments du porter-à-connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Installation de dépotage de liquide inflammable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Flexibles dépotage liquide inflammable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite. Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables. Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un flexible sur la zone de dépotage 8P-BU002. Dans le porter-à-connaissance relatif au PAC 8P-BU002, l'exploitant a effectivement présenté la mise en place d'un flexible sur cette zone de dépotage toutefois il n'a pas justifié l'impossibilité de monter des tuyauteries fixes conformément à l'article 10 de l'AM du 12/10/2011.  Ce flexible de dépotage était au milieu de la voirie du poste de dépotage.  Or, dans le porter à connaissance, l'exploitant a mentionné le retour d'expérience suivant : « Fuite de 4 à 4,5 tonnes de cyclohexane via un raccord de flexibles. La température extérieure (< 6°C) solidifie le produit l'empêchant de s'infiltrer profondément dans le réseau d'eau pluvial. Une erreur humaine et organisationnelle serait à l'origine de cet incident (vanne opercule endommagée lors de sa fermeture, <u>engin roulant sur le raccord, flexible non débranché après utilisation</u> ).»  Par ailleurs, ce flexible semble relativement long au regard de la configuration de la zone de dépotage.
<b>Observations :</b> L'exploitant justifie la conformité de son installation à l'article 10 de l'AM du 12/10/2011 sous 1 mois.  L'exploitant justifie également l'absence de prise en compte du REX et précise pourquoi le flexible est laissé à demeure au milieu de la voirie alors qu'il a indiqué oralement n'avoir fait qu'une seule campagne de production.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Efficacité d'une MMR

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/11/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Maintenance et test des MMR L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser, vérifier leur efficacité, les tester, les maintenir. Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.
<b>Constats :</b> voir partie confidentielle
<b>Synthèse du constat :</b> L'exploitant justifie l'efficacité de la MMR B3 du Noeud papillon SOL36 décrite dans le PAC 8P-BU002. L'exploitant est également invité à vérifier l'efficacité des explosimètres sur cette zone au regard de l'ensemble des phénomènes dangereux et du plan d'implantation de ces détecteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet